MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Conception et animation de formations relatives au fonctionnement de l'Union européenne

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Bénéficiaires : **Ministères économiques et financiers**

Numéro de consultation : **BAMAC-2026-367-Europe**

Procédure de passation : **Marché à procédure adaptée – services sociaux et services spécifiques**

Table des matières

Article 1 – PREAMBULE **4**

Article 2 – OBJET DU MARCHE **4**

Article 3 – CONTEXTE ET BENEFICIAIRES **4**

Article 4 – ALLOTISSEMENT **4**

Article 5 – PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE **4**

Article 5.1 – Absence d'exclusivité 5

Article 6 – DUREE DU MARCHE **5**

Article 7 – LIEU D'EXECUTION **5**

Article 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS **5**

Article 9 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS **6**

Article 9.1 – Représentation des parties 6

Article 9.2 – Conditions d'exécution 6

Article 9.3 – Pilotage des prestations 10

Article 9.4 – Échange (s) et relecture des livrables 11

Article 9.5 – Obligations du titulaire 13

Article 9.6 – Responsabilité du titulaire 14

Article 9.7 – Considérations sociales 14

Article 9.8 – Considérations environnementales 15

Article 9.9 – Traitement de données à caractère personnel 17

Article 9.10 –Secret des affaires 23

Article 9.11 – Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles 24

Article 9.12 – Constatations de l'exécution des prestations 29

Article 9.13 – Garantie 29

Article 9.14 – Pénalités 29

Article 10 – REGIME FINANCIER **32**

Article 10.1 – Forme et contenu des prix 32

Article 10.2 – Variation des prix 33

Article 10.3 – Avances 33
Article 10.4 – Modalités financières 34
Article 10.5 – Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande 36
Article 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 36
Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES 37
Article 12.1 – Echanges dématérialisés 37
Article 12.2 – Langue 37
Article 12.3 – Sous-traitance 37
Article 12.4 – Assurances 38
Article 12.5 – Autres obligations administratives 39
Article 12.6 – Résiliation 39
Article 12.7 – Exécution aux frais et risques du titulaire 40
Article 12.8 – Différends 40
Article 12.9 – Litiges et contentieux 41
Article 13 – DEROGATIONS AU CCAG 41

Article 1 – PREAMBULE

Le présent accord-cadre est porté par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, énergétique et numérique.

Article 2 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la conception et animation de formations relatives au fonctionnement de l'Union Européenne pour l'Institut de la Gestion Publique et du Développement Économique (IGPDE).

L'accord-cadre porte sur des prestations de : **Services**

Code(s) CPV de la consultation : **Valeur principale : 80500000 - Services de formation**

Article 3 – CONTEXTE ET BENEFICIAIRES

L'administration bénéficiaire des prestations du présent marché est l'Institut de la Gestion Publique et du Développement Economique (IGPDE) du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique. Pour plus d'informations :

https://www.economie.gouv.fr/igpde

Article 4 – ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n'est pas alloti, car les prestations attendues constituent un ensemble homogène qui ne peut être séparé sans porter atteinte à la cohérence du besoin.

Article 5 – PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique.

En application des dispositions des articles R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, le marché prend la forme d'un accord cadre mono attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont émis par l'administration au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, la durée d'exécution pour ces bons de commande court jusqu'au terme de la prestation commandée.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé **290 000,00 € HT** sur 4 ans, soit la durée totale du marché.

Il convient toutefois de préciser que le montant maximal susceptible d'être commandé n'est ni une estimation de la consommation, ni une information sur la consommation réelle de l'accord-cadre. En application de l'article R.2162-4 du code de la commande publique, ce montant n'est qu'un seuil à l'atteinte duquel l'accord-cadre prendra obligatoirement fin, que l'accord cadre soit ou non arrivé à son échéance.

Article 5.1 – Absence d'exclusivité

La conclusion du présent accord-cadre ne confère au titulaire aucun droit d'exclusivité.

L'IGPDE demeure libre de faire assurer certaines actions de formation par ses ressources internes, par des agents publics ou des vacataires, notamment lorsque la nature ou les caractéristiques particulières du besoin le justifient.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

Article 6 – DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement pour trois périodes complémentaires de 12 mois chacune, sans que sa durée totale n'excède 48 mois. Sa durée globale est de quatre (4) ans.

La reconduction s'effectue de manière tacite, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à en informer préalablement le titulaire. La reconduction ne peut pas être refusée par le titulaire.

En cas de non reconduction du marché, la décision fait l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

En cas de non reconduction du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché pour la période allant de la notification de la décision de non reconduction à la date d'effet de celle-ci. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 7 – LIEU D'EXECUTION

Les sessions seront organisées dans les locaux de l'Institut de la gestion publique et du développement économique, 20, Allée Georges Pompidou à Vincennes ou, le cas échéant, dans les locaux de l'administration en Ile de France. Les formations peuvent également être organisées à distance dans les conditions définies au CCTP.

Article 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commandes.

Toute clause portée sur une documentation transmise par le titulaire et contraire aux pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Article 9 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 9.1 – Représentation des parties

Article 9.1.1 – Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

Article 9.1.2 – Représentation du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre un coordonnateur pédagogique, au sens de l'article 4.4.2 du CCTP. Celui-ci constitue l'interlocuteur unique et privilégié de l'IGPDE et de l'acheteur pour toutes les questions relatives à l'exécution du marché.

Il est joignable pendant les jours et heures ouvrés et répond aux sollicitations de l'IGPDE ou de l'acheteur **dans un délai maximal de 48 heures ouvrées** dans les conditions prévues au CCTP. En cas d'indisponibilité temporaire du coordonnateur pédagogique, le titulaire désigne sans délai un suppléant disposant d'un niveau de responsabilité et de compétence équivalent et en informe l'IGPDE.

Il est le garant du bon déroulement des prestations selon la méthode définie, et du respect des délais fixés. Par ailleurs, il participe aux instances de pilotage, auxquelles il sera convié. Cet interlocuteur est désigné dans l'offre du titulaire, en tant que référent privilégié.

En application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, lorsque le responsable de l'exécution des prestations n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'acheteur un remplaçant envisagé disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae **dans un délai de 15 jours** à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas **dans le délai de 15 jours** courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un **délai de 15 jours** pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le représentant du pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du représentant du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-PI.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Article 9.2 – Conditions d'exécution

Article 9.2.1 – Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire maintient pendant toute la durée du marché les moyens humains nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il dispose notamment du coordonnateur pédagogique et d'un **vivier d'au moins quatre formateurs** agréés par l'IGPDE, répondant aux exigences de qualification, d'expertise et d'expérience prévues à l'article 4.4.1 du CCTP.

Le titulaire veille à ce que ce vivier demeure suffisant pendant toute la durée du marché afin d'assurer la continuité des prestations, notamment en cas d'indisponibilité d'un intervenant.

Article 9.2.2 – Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'IGPDE.

Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le **délai de 15 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'IGPDE. Dans les **15 jours** suivants cette notification à l'IGPDE, le titulaire doit communiquer le nom et le curriculum vitae (ou équivalent) d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'IGPDE ne le récuse pas dans un **délai de 15 jours** à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'IGPDE récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'IGPDE, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

En cas d'empêchement d'un formateur initialement prévu, le titulaire met en œuvre prioritairement les mesures nécessaires à son remplacement afin de maintenir la session aux dates programmées.

Le remplacement est assuré en priorité par un autre formateur appartenant au vivier préalablement agréé par l'IGPDE.

Lorsqu'aucun formateur du vivier agréé n'est disponible, le titulaire propose sans délai un nouvel intervenant présentant un niveau de qualification, d'expertise et d'expérience au moins équivalent. Celui-ci ne peut intervenir sans l'agrément préalable de l'IGPDE.

Le remplacement d'un intervenant ne donne lieu à aucune augmentation de prix.

Article 9.2.3 – Emission et exécution des bons de commande

La signature des bons de commande n'est pas exigée, qu'elle soit manuscrite ou électronique. Chaque bon de commande est notifié au titulaire par tout moyen permettant d'établir avec certitude sa date de réception.

Conformément à l'article 3 du CCAG-PI, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première

consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique.

A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG-PI, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Chaque bon de commande comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture) ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- Les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture) ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- La désignation et la quantité des prestations commandées - le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- Le délai d'exécution de la prestation le cas échéant ;
- La date de début d'exécution du bon de commande ;
- La date de fin d'exécution du bon de commande ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- La référence au devis, le cas échéant.

Lorsqu'une prestation est subordonnée à l'établissement préalable d'un devis par le CCTP, aucune exécution ne peut commencer avant validation du devis par l'IGPDE et émission du bon de commande correspondant.

Pour les prestations de conception et d'adaptation significative, le titulaire transmet son devis dans un délai maximal de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'IGPDE.

Le devis est exclusivement établi par application des prix et unités contractuels figurant à l'annexe financière. Il ne peut comporter de prix supplémentaire ou de frais annexes non prévus au marché. Pour une conception, le devis indique notamment le nombre de modules concernés. Pour une adaptation significative, il indique le nombre de demi-journées de travail nécessaires. Pour une animation, le bon de commande indique le nombre de journées ou demi-journées et le nombre de groupes concernés.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du bénéficiaire ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le bénéficiaire

prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au bénéficiaire les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. Le bénéficiaire dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre, mais leur exécution doit être terminée **au plus tard 4 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Article 9.2.4 – Annulation ou report de session par le prescripteur

Le bénéficiaire se réserve le droit d'annuler ou reporter une session lorsqu'une circonstance empêche son déroulement dans de bonnes conditions (nombre d'inscrits inférieur à 8, cas de grève, cas d'indisponibilité de salles, cas de force majeure, etc.).

En cas d'annulation définitive d'une session programmée à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier pourra indemniser le titulaire selon les montants suivants :

- Aucune indemnité n'est due lorsque l'annulation est notifiée **au moins 8 jours ouvrés** avant la session ;
- **30% du coût de la prestation** en cas d'annulation entre 7 et 2 jours ouvrés avant la date de la prestation ;
- **50% du coût de la prestation** en cas d'annulation 1 jour ouvré avant la date de la prestation ;
- **60% du coût de la prestation** en cas d'annulation le jour de la prestation.

L'annulation ou le report d'une réunion entre le bénéficiaire et le titulaire n'ouvre pas droit à indemnisation.

L'indemnisation est calculée sur le **seul prix de l'animation annulée**. Les éventuelles prestations de conception ou d'adaptation déjà commandées, réalisées et admises sont rémunérées indépendamment selon les prix du marché.

Article 9.2.5 – Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité (**voir article 9.14.6 –**

Pénalités liées aux manquements des principes de laïcité et de neutralité).

Article 9.3 – Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur, du bénéficiaire et du titulaire.

Article 9.3.1 – Réunion de démarrage

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant de l'acheteur présente son organisation, ses règles internes, son activité et les documents disponibles (démarche qualité, guide de l'intervenant entre autres) relatives à la prestation. Le coordonnateur pédagogique désigné par le titulaire assiste à cette réunion et peut être accompagné par des formateurs appelés à intervenir.

L'objet de cette réunion est de :

- Présenter l'organisation du projet ;
- S'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
- Rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- Préciser les modalités d'organisation et d'accompagnement pédagogiques et techniques des classes virtuelles ;
- Rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- Agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes rendus, etc.) ;
- Préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'acheteur envers le prestataire ;
- Expliquer le système des pénalités décrit dans le présent document.

Article 9.3.2 – Réunion d'avancement et de suivi annuel

Une réunion annuelle sera organisée, sur invitation de l'acheteur, entre le Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), le bénéficiaire et le titulaire. L'IGPDE se réserve la possibilité de convoquer le titulaire, à tout moment pendant l'exécution du marché, à toute réunion de suivi, de pilotage ou d'avancement qu'elle jugerait nécessaire.

La réunion assurera le suivi au plus près de l'état des prestations, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

Cette réunion abordera, notamment, les points suivants :

- Respect du planning (tâches engagées, tâches closes), voir le système de pénalités décrit dans le présent document ;
- Mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation...) et identification des actions correctives et préventives ;
- Points techniques ouverts ;
- Bilan des actions non closes ;
- Échanges et avis sur les documents de travail du titulaire. Ces avis sont distincts des opérations de vérifications ;

- Définition des tâches à venir et éventuelles actions correctrices à mener ;

À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit également, sous format électronique et dans un standard ouvert, librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et bases de données collectées ou produites dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat, sous réserve du respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers.

Le titulaire transmet les informations demandées dans un **délai de 15 jours** calendaires à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

À l'issue de chaque réunion, une fiche liaison technique est complétée. À l'issue de chaque réunion, les comptes rendus sont rédigés par le titulaire et transmis **au maximum 10 jours ouvrés** après la réunion.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

Article 9.3.3 – Clause d'évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché peuvent faire l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE en annexe 1 du CCAP à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Article 9.4 – Échange (s) et relecture des livrables

Pendant la période d'exécution des prestations, des échanges peuvent avoir lieu entre le titulaire et l'acheteur, d'un commun accord entre les parties.

Les demandes d'avis ne donnent lieu à aucune prolongation du délai d'exécution. Elles sont distinctes des opérations de vérification prévues au marché.

Article 9.4.1 – Livrables

Selon la nature de la prestation effectivement commandée, les livrables susceptibles d'être exigés sont ceux définis par le CCTP, notamment : déroulés pédagogiques, fiches programmes, supports d'animation, supports stagiaires, exercices et corrigés, questionnaires, bilans pédagogiques et, lorsqu'une prestation numérique est expressément commandée, les modules e-formation et documentations techniques correspondantes.

La mention des modules e-formation au présent article ne vaut pas commande et n'emporte aucune obligation de conception ou de refonte du module existant en l'absence d'un bon de commande correspondant.

Article 9.4.2 – Modalités de transmission des livrables

Les différents documents pédagogiques devront être transmis à l'IGPDE pour vérification et reproduction **au moins 15 jours ouvrés** avant le début de la formation ou de la conférence, au format dématérialisé, afin de permettre leur vérification et leur validation.

Les supports devront se conformer à la charte graphique de l'IGPDE :

- Porter obligatoirement le logo de l'IGPDE ;
- Préciser en première page la date d'actualisation annuelle.

Les supports pédagogiques portent obligatoirement le logo de l'IGPDE et respectent sa charte graphique. Selon les règles du Service Communication de l'IGPDE, le titulaire est identifié par sa dénomination sur la première et ce, une seule fois. L'utilisation du logo du titulaire est soumise à l'accord préalable de l'IGPDE.

Lorsque l'IGPDE sollicite lui-même une modification après l'expiration de ce délai, le titulaire transmet la version modifiée dans le délai convenu entre les parties ; le délai initial de 15 jours ne lui est alors pas opposable pour les seules modifications concernées.

Article 9.4.3 – Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Article 9.4.4 – Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de défaillance du cotraitant chargé de l'exécution des prestations essentielles, notamment en cas de liquidation judiciaire ou d'impossibilité d'exécuter les prestations pour une cause indépendante de sa volonté, celles-ci peuvent être reprises par un autre membre du groupement. À titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur, elles peuvent également être confiées à un sous-traitant.

Le titulaire s'assure que toute personne à laquelle il confie une partie de l'exécution des prestations respecte les obligations prévues par le marché. Il transmet à l'acheteur tout contrat de sous-traitance ayant pour objet de faire participer un sous-traitant à l'exécution des prestations.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance : **Conception des formations.**

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les autres membres du groupement désignent un nouveau mandataire. À défaut de désignation dans un **délai de 8 jours** à compter de la notification par l'acheteur d'une mise en demeure de procéder à ce remplacement, le membre du groupement chargé de la part financière la plus importante des prestations restant à exécuter est désigné d'office comme nouveau mandataire.

Article 9.5 – Obligations du titulaire

Article 9.5.1 – Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Article 9.5.2 – Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Article 9.5.3 – Obligation de confidentialité

Le titulaire est soumis aux obligations de confidentialité et de protection du secret des affaires définies à l'article 9.10 du présent CCAP. Ces obligations s'imposent également à ses personnels, cotraitants, sous-traitants et fournisseurs intervenant dans l'exécution des prestations.

Article 9.5.4 – Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé **15 jours à l'avance** de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de 6 mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris et respecté les dispositions en matière de destruction des données (en application de l'article 31 du CCAG-PI).

Article 9.5.5 – Utilisation de l'intelligence artificielle

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle est régie par l'article 8 du CCTP.

Le titulaire demeure pleinement responsable des prestations, contenus et livrables produits avec l'assistance de tels outils. Le recours à une solution d'intelligence artificielle ne saurait réduire ou transférer ses obligations contractuelles.

Le titulaire informe sans délai l'IGPDE de toute utilisation d'un outil d'intelligence artificielle dans les conditions définies au CCTP. Il s'interdit d'y introduire toute information confidentielle ou donnée à caractère personnel en dehors des conditions expressément autorisées par le marché.

Article 9.6 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations respectent les normes et référentiels obligatoires ou expressément rendus applicables aux prestations objet du marché. Les évolutions réglementaires et normatives rendues obligatoires en cours d'exécution sont prises en compte par le titulaire dans les conditions prévues par le marché.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Article 9.7 – Considérations sociales

Le présent accord-cadre comprend des considérations sociales suivantes.

Article 9.7.1 – Stéréotypes et discriminations

Le titulaire du marché veillera à proscrire de ses supports pédagogiques et de l'animation des formations tout stéréotype et toute situation professionnelle présentant un caractère discriminant et que les intervenants soient formés sur ce sujet.

Article 9.7.2 – Accessibilité des supports

En mars 2021, l'Etat français publie une charte pour rendre sa communication accessible à tous. De ce fait, les supports de formation sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

Les supports, contenus et outils numériques utilisés pour l'exécution des prestations respectent les exigences d'accessibilité prévues au CCTP et, lorsqu'elles leur sont applicables, les exigences du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) ainsi que de la charte d'accessibilité de la communication de l'État.

Article 9.7.3 – Accessibilité des formations aux personnes en situations de handicap

Le handicap est défini comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (article L. 114 du code de l'action sociale et des familles).

- **Accessibilité numérique :**

L'accessibilité numérique consiste à rendre les services de communication en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap, c'est-à-dire :

- ✓ **Perceptibles** : par exemple, faciliter la perception visuelle et auditive du contenu par l'utilisateur ; proposer des équivalents textuels à tout contenu non textuel ; créer un contenu qui puisse être présenté de différentes manières sans perte d'information ni

de structure (par exemple avec une mise en page simplifiée) ;

- ✓ **Utilisables** : par exemple, fournir à l'utilisateur des éléments d'orientation pour naviguer, trouver le contenu ; rendre toutes les fonctionnalités accessibles au clavier ; laisser à l'utilisateur suffisamment de temps pour lire et utiliser le contenu ; ne pas concevoir de contenu susceptible de provoquer des crises d'épilepsie ;
- ✓ **Compréhensibles** : par exemple, faire en sorte que les pages fonctionnent de manière prévisible ; aider l'utilisateur à corriger les erreurs de saisie ;
- ✓ **Robustes** : par exemple, optimiser la compatibilité avec les utilisations actuelles et futures, y compris avec les technologies d'assistance.

– **Accueil d'un stagiaire présentant une déficience auditive ou visuelle :**

Dans le cas d'une déficience auditive, l'administration prend à sa charge la mise à disposition d'un interprète.

Dans le cas d'une déficience visuelle, l'équipement nécessaire sera étudié par l'administration en fonction de l'agent et en relation avec le titulaire.

D'une manière générale, pour toutes les situations de handicap, au cas par cas, l'administration se mettra en contact avec le titulaire afin de préciser l'équipement nécessaire et/ou possible.

Les formations en distanciel doivent pouvoir répondre aux critères de l'accessibilité numérique cités plus haut.

Pour l'accessibilité des formations aux personnes en situations de handicap, des ressources sont disponibles sur les sites suivants :

- ✓ https://crfh-handicap.fr/accessibilite-des-formations/obligations-des-centres-de-formation/
- ✓ https://www.crn-handicap.fr/accessibilite-de-la-formation ->
- ✓ https://www.crn-handicap.fr/dossiers/les-adaptations-pedagogiques
- ✓ https://www.crn-handicap.fr/dossiers/les-adaptations-des-supports-pedagogiques
- ✓ https://www.crn-handicap.fr/dossiers/les-amenagements-techniques-et-organisationnels
- ✓ https://www.agefiph.fr/articles/conseil-pratiques/developper-laccessibilite-de-votre-organisme-de-formation#certification-qualiopi--quest-ce-que-cest

Article 9.8 – Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire doit mettre en œuvre ses moyens techniques afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d'exécution du marché.

Article 9.8.1 – Spécifications techniques :

– **Pour les impressions :**

Le titulaire utilise uniquement du papier écoresponsable par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible, encres végétales, réduction des substances toxiques.

Article 9.8.2 – Conditions d'exécutions :

- **Pour les livrables par voie dématérialisée :**

Les supports finalisés seront transmis sous forme numérique compressée au maximum (mail ou extranet), **au moins 15 jours** ouvrés avant le début du stage.

De manière générale, toute transmission de documents et éventuels livrables par le ou les prestataires au prescripteur se fait par la voie dématérialisée.

- **Pour les déplacements :**

Pour se déplacer sur les différents sites d'animation, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

- **Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :**

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date

d'expiration du BEGES initial.

Article 9.9 – Traitement de données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9.9.1 – Précisions terminologiques

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

Article 9.9.2 – Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel strictement nécessaires à la préparation, l'organisation, l'animation et au suivi administratif et pédagogique des actions de formation.

Selon la nature de la prestation commandée, les traitements peuvent notamment avoir pour finalité :

- L'organisation et la préparation des sessions de formation ;
- L'organisation et la gestion des classes virtuelles, notamment l'envoi des liens de connexion et l'assistance technique aux participants ;
- L'établissement et la transmission des listes de participants et des éléments permettant d'attester leur participation effective ;
- Le suivi pédagogique des participants ;
- La réalisation et le suivi des évaluations et questionnaires prévus au CCTP.

Le cas échéant, la mise en œuvre de ressources ou modules numériques expressément commandés dans le cadre du marché.

Les données susceptibles d'être traitées sont, dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution de la prestation :

- Nom et prénom ;
- Adresse électronique professionnelle ;
- Administration, direction, service ou structure d'affectation ;
- Fonction ou poste occupé, lorsqu'il est nécessaire à l'adaptation pédagogique de la

formation ;

- Données relatives à l'inscription, à la présence et à la participation à la formation ;
- Résultats, scores, évaluations et appréciations pédagogiques ;

Le cas échéant, données techniques de connexion strictement nécessaires à la réalisation ou au suivi d'une formation à distance. Les personnes concernées sont principalement les agents publics et, plus généralement, les participants aux actions de formation organisées dans le cadre du présent marché.

Article 9.9.3 – Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans les documents particuliers du présent accord-cadre. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG PI.

4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

✓ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

6. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les

principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 9.9.4 – Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Article 9.9.5 – Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;
- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des

articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

Article 9.9.6 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un **délai de 24 heures** après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : envoi d'un message signalant le problème et appel téléphonique.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un **délai maximum de 48 heures** à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- ✓ La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- ✓ Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- ✓ La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- ✓ La description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les

meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- ✓ La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- ✓ Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- ✓ La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- ✓ La description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 9.9.7 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- À la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- À la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Article 9.9.8 – Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 9.9.9 – Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;

- Renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Lorsque le titulaire est soumis à une obligation légale de conservation empêchant la destruction immédiate de certaines données, il en informe préalablement l'acheteur en précisant le fondement, les données concernées et la durée de conservation. Ces données sont isolées et ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Elles sont détruites à l'expiration de la durée légale de conservation.

Article 9.9.10 – Délégué à la protection des données

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Article 9.9.11 – Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. Le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - ✓ La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - ✓ Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - ✓ Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - ✓ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Conformément au CCAG PI, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

Article 9.10 –Secret des affaires

Sans préjudice des obligations de confidentialité prévues à l'article 9.5.3 du présent CCAP, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le présent accord-cadre concerne des prestations de conception, adaptation, animation de formation.

Dès lors, de par l'objet-même de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité au sens de l'article 9.14.5 - Pénalités liées au non-respect de la confidentialité ou du secret des affaires du présent CCAP.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit **15 jours avant** de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 9.11 – Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

Conformément aux circulaires PM n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles et n° 6391/SG de la Première ministre du 7 février 2023 sur le pilotage et l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles informatiques, la conduite de ces transformations peut, dans certains cas précisément identifiés, conduire à recourir à des prestations intellectuelles pour :

- Acquérir des compétences et expertises dont l'administration ne dispose pas à un instant donné pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre les transformations attendues par les citoyens ;
- Faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
- Eclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé, qui pourraient être utiles à la bonne mise en œuvre de l'action et des services publics.

Article 9.11.1 – Identification du titulaire

Le service responsable du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du titulaire d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents de sa structure.

Le titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'IGPDE qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

Article 9.11.2 – Obligation d'utilisation de la langue française

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

Article 9.11.3 – Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de

l'administration

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- De cette information ;
- De la prestation de conseil réalisée ;
- Du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

Par exception à l'interdiction générale d'utiliser les signes distinctifs de l'administration, le titulaire est autorisé à utiliser le logo et les éléments de charte graphique de l'IGPDE sur les seuls supports produits pour l'exécution du présent marché, dans les conditions définies au CCTP et à l'article 9.4.2 du présent CCAP.

Article 9.11.4 – Principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics

La charte de déontologie du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, énergétique et numérique, accessible ici rappelle les obligations auxquelles sont tenus les agents publics, notamment en termes de neutralité, de probité et d'intégrité. Celles-ci s'appliquent également dans les relations qu'entretiennent les agents publics vis-à-vis des consultants.

Article 9.11.5 – Missions pro bono

Dans l'hypothèse où le titulaire effectuerait des missions à titre gracieux (missions « pro bono ») au bénéfice de l'acheteur, celles-ci devront être validées préalablement par l'autorité compétente dont relève l'acheteur et ne pourront donner lieu à aucune contrepartie.

Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Article 9.11.6 – Evaluation sur la qualité du service rendu

A l'issue de chaque session de formation, les prestations font l'objet des évaluations prévues à l'article 5.6 du CCTP. Le titulaire remet également, dans un délai maximal de 8 jours ouvrés après la fin de chaque session, le bilan pédagogique prévu au CCTP.

Une évaluation globale de la qualité des prestations est en outre réalisée par l'IGPDE. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Article 9.11.7 – Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Les stipulations du présent article relatives à l'hébergement, aux systèmes d'information, aux solutions en nuage et aux ressources numériques ne sont applicables que dans la mesure où le titulaire utilise effectivement de tels moyens pour l'exécution des prestations ou lorsqu'une ressource numérique est expressément commandée dans le cadre du marché.

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent marché. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire : Le titulaire met à disposition de l'administration l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'administration ;

- Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi : Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit l'administration de toute difficulté potentielle ou avérée ;

- Incident de sécurité : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration ;

- Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients : Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître ;

- Modalités d'échanges d'informations : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif ;

- Détection des cyberattaques : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur ;

- Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration : lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI ;

- Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur : Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. À défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

 - ✓ Si le système ou l'application informatique traite des données, à caractère personnel ou non, d'une sensibilité particulière et dont la violation est susceptible d'engendrer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé et la vie des personnes ou à la protection de la propriété intellectuelle, l'offre de cloud commerciale retenue devra impérativement respecter la qualification SecNumCloud (ou une qualification européenne garantissant un niveau au moins équivalent, notamment de cyber sécurité) et être immunisée contre tout accès non autorisé par des autorités publiques d'État tiers.

 - ✓ Si le système ou l'application informatique concerné traite de données d'une sensibilité particulière, qu'elles soient à caractère personnel ou non, et si leur violation est susceptible d'engendrer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé ou à la vie des personnes ou à la protection de la propriété intellectuelle, l'administration de l'État, ses opérateurs et les groupements veillent à ce que le service d'informatique en nuage fourni par le prestataire privé mette en œuvre des critères de sécurité et de protection des données garantissant notamment la protection des données traitées ou stockées contre tout accès par des autorités publiques d'États tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou d'un État membre.

- Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des

prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. Les données non sensibles nécessaires à la certification Qualiopi devront être détruites dans le temps réglementaires. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur ;

- Etat de l'art et suivi des alertes : Le titulaire garantit à l'administration qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit a minima surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : https://www.cert.ssi.gouv.fr/

Article 9.11.8 – Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations. Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, au commanditaire du BDC, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts. Avant chaque mission pouvant constituer un conflit d'intérêt, le titulaire, et le cas échéant les cotraitants et sous-traitants, complètent la déclaration d'intérêt proposée par le bénéficiaire certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée au bénéficiaire sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations.

Ce document est également complété par l'entreprise en tant que personne morale. La déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, cotraitant ou sous-traitant.

L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.). En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours à compter de la modification et selon les mêmes modalités.

Au titre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire pourra être amené à avoir accès à des informations ignorées par d'autres opérateurs économiques ou être conduit à accompagner un service acheteur dans la passation d'un contrat de la commande publique. Dans ces hypothèses, le titulaire est tenu de déclarer sans délai toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique et toute situation susceptible de fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

Article 9.12 – Constatations de l'exécution des prestations

Article 9.12.1 – Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG PI.

Article 9.12.2 – Opérations de vérifications

La constatation du service fait intervient au regard de la prestation effectivement commandée :

- Conception : après remise et validation des livrables correspondant au module commandé ;
- Adaptation significative : après remise des supports adaptés et validation des travaux commandés ;
- Relecture semestrielle du module e-formation : après remise des observations et propositions de mise à jour ;
- Animation : après réalisation de la session et remise des documents post-session prévus au CCTP ;
- Conférence : après réalisation de la conférence et remise des livrables et éléments prévus au CCTP.

Article 9.12.3 – Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG PI, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Article 9.13 – Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG PI.

La garantie prévue au CCAG PI s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 9.14 – Pénalités

Les manquements expressément mentionnés aux articles 9.14.1 et suivants donnent lieu aux pénalités qui y sont définies. Les autres manquements sont susceptibles de donner lieu aux mesures contractuelles prévues au CCAG-PI et au présent CCAP.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de

l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il est fait application des pénalités suivantes :

Article 9.14.1 – Pénalités de retard

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable

En cas de dépassement du délai d'exécution des prestations fixé dans le bon de commande, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

P = V x R/20

P = le montant de la pénalité en € HT

R = nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Article 9.14.2 – Pénalités de retard à une session de formation

En cas de retard injustifié du formateur à une session de formation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

P = V x R/24

P = le montant de la pénalité en € HT

R = nombre de quart d'heure de retard

V = montant HT de la prestation d'animation effectivement commandée pour la session concernée.

Cette pénalité peut s'ajouter à une réfaction du montant payé proportionnelle au retard.

Article 9.14.3 – Pénalité pour annulation ou absence à une session de formation de la part du titulaire :

Lorsque le titulaire ne peut maintenir une session et qu'aucun remplacement ne peut être assuré, il en informe l'IGPDE **au plus tard 8 jours ouvrés** avant la date de début de la session.

- À défaut, les pénalités suivantes sont applicables : **30 % du coût** de la prestation en cas

d'annulation entre 5 et 2 jours ouvrés avant la date de la prestation ;

- **50 % du coût** de la prestation en cas d'annulation 1 jour ouvré avant la date de la prestation ;
- **60 % du coût** de la prestation en cas d'absence non justifiée le jour de la formation.

Ces pénalités s'appliquent sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de demander le remplacement de l'intervenant ou de recourir à un tiers aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues par le marché.

Article 9.14.4 – Pénalité pour non-respect de l'obligation de participation aux réunions de la part du titulaire

En cas de non-respect de l'obligation de participations aux réunions, il est appliqué une pénalité forfaitaire égale à : 500 euros HT.

Article 9.14.5 – Pénalités liées au non-respect de la confidentialité ou du secret des affaires

Il est appliqué une pénalité égale à de 500 € HT par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Article 9.14.6 – Pénalités liées aux manquements des principes de laïcité et de neutralité

Tout manquement constaté aux obligations de laïcité et de neutralité donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 € HT par manquement. Le titulaire prend immédiatement les mesures permettant de faire cesser le manquement et, sur demande de l'IGPDE, procède au remplacement de l'intervenant concerné dans un délai maximal de 48 heures. En cas de manquement grave ou répété, l'acheteur peut engager une procédure de résiliation pour faute dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Article 9.14.7 – Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de retard dans la communication de l'état semestriel de consommation prévu à l'article 10.5 du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à : 100 euros HT par mois de retard pour la communication du rapport

Article 9.14.8 – Pénalités liées aux considérations sociales

- **Pénalités pour non-respect de la clause sociale « stéréotypes et discrimination »**

En cas de présence non modifiée de situation professionnelle présentant un caractère discriminant ou d'une animation présentant un caractère de ce type, il est appliqué une pénalité égale **à 500 euros**.

- **Pénalités pour non-respect de la clause sociale « accessibilité des supports »**

En cas de non-respect de la clause, il est appliqué une pénalité égale **à 500 euros par actions de**

formation concernées.

Article 9.14.9 – Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles

En cas d'omission répétée, de conflit grave et avéré, de non-respect répété de ces obligations, l'accord-cadre pourra être résilié.

Le titulaire encourt une pénalité de 500 € pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarchage, pro-bono non autorisé, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux noms propres, marques, acronymes, normes et standards techniques, ni aux dénominations officielles ou termes techniques ne disposant pas d'un équivalent français usuel.

En cas d'utilisation de termes non issus de la langue française alors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française, le prestataire encourt une pénalité de 100 € par occurrence dans le livrable.

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs signe(s) distinctif(s) de l'administration, hors utilisations expressément autorisées par le marché, notamment sur les supports pédagogiques, le prestataire encourt une pénalité de 100 euros HT par élément utilisé à tort.

Article 9.14.10 – Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Article 10 – REGIME FINANCIER

Article 10.1 – Forme et contenu des prix

Les prix unitaires et forfaitaires applicables aux prestations figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Ils sont appliqués selon les unités de facturation qui y sont définies.

Sauf stipulation contraire de l'annexe financière ou du CCTP, les prix sont réputés comprendre l'intégralité des frais nécessaires à la réalisation des prestations commandées. A ce titre, les prix sont réputés inclure :

- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Le prix d'animation en présentiel comprend notamment l'intervention du ou des formateurs ainsi que les frais de transport, de restauration et d'hébergement.

Le prix d'animation en distanciel comprend notamment l'intervention du ou des formateurs, les frais liés à la solution de classe virtuelle et les licences nécessaires.

Les actualisations courantes et ajustements mineurs des formations sont inclus dans le prix d'animation et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

Ne sont toutefois pas compris dans ces actualisations courantes :

- Les travaux de conception au sens de l'article 6.1 du CCTP ;
- Les adaptations significatives au sens de l'article 6.2.2 ;
- La relecture semestrielle du module e-formation prévue à l'article 4.2 ;
- Plus généralement, toute prestation disposant d'un prix distinct dans l'annexe financière et faisant l'objet d'une commande spécifique.

Article 10.2 – Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, correspondant au mois de notification de l'accord cadre. Les prix du marché sont révisables annuellement à chaque date anniversaire de la notification.

Les prix initiaux sont révisables par référence à l'indice Salaires, revenus et charges sociales-Coût du travail- Indices du coût horaire du travail révisé-Services administratifs soutien (NAF rév. 2 section N) : « **ICHT-rev-TS** » édité par l'INSEE.

Le prix révisé (P) est obtenu par application de la formule suivante :

P= P0 [1 * (Ind/Ind0)]

Dans laquelle :

P = prix révisé H.T;

P0 = prix initial H.T;

Ind= Dernière valeur de l'indice définitif disponible le mois de la révision

Ind0 = Indice au mois de la date de notification de l'accord cadre

Ind/Ind0 = Coefficient de révision

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Clause de sauvegarde :

Lorsque le coefficient P/P0 excède 1,15, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

Article 10.3 – Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités des articles R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants

du code de la commande publique.

Article 10.4 – Modalités financières

Article 10.4.1 – Répartition des paiements

Les prestations font l'objet d'un règlement partiel définitif.
Les modalités de règlements partiels définitifs sont prévues par l'article 11.8 du CCAG-PI.

Article 10.4.2 – Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Le comptable assignataire compétent est le Service du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM) économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique, situé 120 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Article 10.4.3 – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 10.4.4 – Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- La référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisés
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail** :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Article 10.5 – Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- Produire un état semestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- Produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **15** jours à compter de cette demande ;
- Alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent **80** % du montant maximum HT prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

- **L'acheteur (**safi.bamac@finances.gouv.fr**) :**
 - ✓ Veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
 - ✓ Est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

- **Le Titulaire :**
 - ✓ S'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
 - ✓ S'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

Article 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

Pour l'application de ces dispositions, les besoins de l'acheteur comprennent notamment la reproduction, la représentation, la diffusion interne, la mise à disposition des agents, la réutilisation, l'adaptation et la mise à jour des supports, contenus et livrables créés spécifiquement dans le cadre du marché, aux fins de formation des agents publics.

Le titulaire identifie, avant leur incorporation aux résultats, les connaissances antérieures, contenus de tiers, licences ou autres éléments sur lesquels il ne détient pas les droits permettant les utilisations précitées et précise les conditions applicables.

Le prix des prestations comprend les droits d'utilisation et d'exploitation prévus au présent article et au CCAG-PI.

Pour les conférences faisant l'objet d'une captation, les conditions particulières prévues à l'article 6.5 du CCTP s'appliquent.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1 – Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

Article 12.2 – Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 12.3 – Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent téléchargeable sur :

- https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
- https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. **A défaut de l'avoir produit, et par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-PI, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 € HT par jour de retard.**

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Article 12.4 – Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Article 12.5 – Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante : safi.bamac@finances.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

1. L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
2. Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 12.6 – Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En cas de manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles,

notamment lorsque les prestations fournies apparaissent notoirement insuffisantes ou non conformes au CCTP, l'acheteur peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

En application des articles L.2141 sections 1 à 6 et L.2195-4 du Code de la commande publique, le marché sera résilié sans préavis et sans droit à indemnité pour le titulaire en cas d'inexactitude des renseignements et documents suivants :

- S'il est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- La déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction à concourir ;
- La déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif hors taxes de l'accord-cadre indiqué à l'avis d'appel à la concurrence, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5 %.**

Article 12.7 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG PI.

Article 12.8 – Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, énergétique et numérique a obtenu le **label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)** adossé à la norme IS0 20400:2017 « **Achats Responsables - Lignes directrices** », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats.

À ce titre, ce dernier souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme S0 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) et du label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme IS0 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA), vous accompagne dans cette démarche – pour toute information :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

En cas de différend, l'administration et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Article 12.9 – Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **PARIS.**

Article 13 – DEROGATIONS AU CCAG

Cet article déroge à l'article 1 du CCAG-Prestations Intellectuelles (CCAG-PI). Le présent CCAP prévaut sur toutes les dispositions du CCAG- PI qui lui seraient contraires.